RÈGLEMENT (CEE) N° 1816/77 DE LA COMMISSION

du 5 août 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2793/76 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1330/77 (4), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, suite à la modification par le règlement (CEE) n° 1330/77 de la date visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2453/76, il est nécessaire d'adapter l'article 1er du règlement (CEE) n° 2793/76 de la Commission, du 18 novembre 1976, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement sur le marché italien de certaines viandes bovines congelées mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2453/76 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 809/77 (6);

considérant que, afin de faciliter l'écoulement de ces viandes, il convient d'augmenter la quantité maximale de produits mise en vente par acheteur et par mois prévue par l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2793/76;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2793/76, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle du 30 novembre 1977.

Article 2

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2793/76 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, la quantité de produit mise en vente par acheteur et par mois est au minimum de 200 kilogrammes de viande avec os et au maximum de 3 tonnes de viande avec os. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 154 du 23. 6. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 319 du 19. 11. 1976, p. 24.
(6) JO n° L 98 du 22. 4. 1977, p. 10.